

utiliser, selon les possibilités des aménagements existants, toute capacité d'emmagasinement d'eaux au Canada dans le bassin du Columbia dont l'organisme aura besoin pour contenir les inondations pendant la durée de chaque crue dont il s'agira.

4. L'indemnité accordée au Canada pour l'utilisation hydro-électrique des eaux de même que pour leur utilisation aux fins de la lutte contre l'inondation sera conforme aux articles V et VI.

5. Toute mise en valeur des eaux, s'ajoutant à leur emmagasinement au Canada, qui pourra être entreprise au Canada après la date de la ratification devra se faire sans nuire à la régularisation du débit du Columbia au Canada, en diminuant soit les avantages attribuables à la lutte contre les inondations, soit les avantages énergétiques, attendus d'une utilisation conforme aux plans en vigueur de la capacité canadienne d'emmagasinement des eaux.

6. Le Canada mettra ses ouvrages d'emmagasinement en service au fur et à mesure de leur achèvement, conformément au présent Article; de toute façon, il devra commencer à mettre intégralement en service la capacité canadienne d'emmagasinement prévue à l'Article II(2)(b) et (c) dans les cinq ans de la date de la ratification, et le reste de la capacité canadienne d'emmagasinement dans les neuf ans de la date de la ratification.

ARTICLE V

Avantages énergétiques d'aval auxquels le Canada aura droit

1. Le Canada aura droit à la moitié des avantages énergétiques d'aval appréciés conformément à l'Article VII.

2. Les États-Unis d'Amérique devront livrer au Canada, à un point de la frontière voisin d'Oliver (Colombie-Britannique) ou en tout autre endroit dont conviendront les organismes, les avantages énergétiques auxquels le Canada aura droit, moins

(a) les pertes en cours de transport,

(b) la part des avantages déjà cédée aux termes de l'Article VIII(1), et

(c) la composante énergie visée à l'Article VIII(4).

3. Le droit du Canada à des avantages énergétiques d'aval pour toute fraction de la capacité d'emmagasinement d'eau du Canada naît au moment où commence l'utilisation de cette fraction de la capacité, conforme à l'Annexe A ainsi qu'à un plan d'exploitation hydro-électrique établi d'après cette Annexe.

ARTICLE VI

Indemnités au Canada pour la lutte contre les inondations

1. Pour la protection contre les inondations assurée par le Canada aux termes de l'Article IV (2)(a), les États-Unis d'Amérique paieront au Canada en devises des États-Unis:

(a) 1,200,000 dollars à la mise en utilisation de la capacité d'emmagasinement visée à l'alinéa (a) (i) dudit article,

(b) 52,100,000 dollars à la mise en utilisation de la capacité d'emmagasinement visée à l'alinéa (a) (ii) dudit article, et

(c) 11,100,000 dollars à la mise en utilisation de la capacité d'emmagasinement visée à l'alinéa (a) (iii) dudit article.